

Vos contacts

- **CRIP 04 79 60 28 67 - CRIP73@savoie.fr**

La CRIP est joignable de 8h30 à 12h et de 14h à 18h. Si besoin, vous pourrez être mis en relation avec le médecin référent de la CRIP (médecin de PMI) de votre territoire.

En dehors de ces heures d'ouverture, et en cas de gravité et d'urgence, s'adresser au Procureur de la République d'astreinte ou à la brigade de police ou de gendarmerie la plus proche :

- **TGI Chambéry/Parquet des mineurs** : parquet-mineurs.tgi-chambery@justice.fr, téléphone 04 79 33 60 09 - fax 04 79 33 80 57
- **Protection maternelle et infantile (PMI)** : liste des centres médicaux sociaux (CMS) sur le site www.savoie.fr, onglet « L'Enfance », rubrique « Téléphones, mails, adresses des services sociaux du département ».
- **CH Chambéry** : Urgences pédiatriques : 04 79 68 40 97 - Service de pédiatrie : 04 79 96 50 89, secretariat.pediatrie@ch-metropole-savoie.fr
- **CH d'Albertville** : Urgences polyvalentes : 04 79 89 55 99 - Service de pédiatrie : 04 79 89 55 50, secretariat.pediatrie.alb@cham-savoie.fr

Ne restez pas seul !

Liens utiles

- Fiche HAS (juillet 2017) : http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_1760393/fr/maltraitance-chez-lenfant-reperage-et-conduite-a-tenir
- Modèles infos préoccupantes et coordonnées des CRIP territoriales
Site internet Conseil départemental de la Savoie -> www.savoie.fr, onglet « L'Enfance », rubrique « Enfance en Danger » : toutes les informations et contacts utiles ainsi que le « Guide de l'enfant en danger » téléchargeable.



SAVOIE

LE DÉPARTEMENT

GARDEZ LE CONTACT



savoie.fr

Département de la Savoie • Hôtel du Département
CS 31802 • 73018 Chambéry Cedex
☎ 04 79 96 73 73



FICHE PRATIQUE
À DESTINATION DES MÉDECINS LIBÉRAUX

Famille

Maltraitance chez l'enfant et l'adolescent comment agir ?

- **En cas de danger grave et immédiat**

Réaliser un signalement au Procureur de la République (par téléphone au 04 79 33 60 09 et par fax au 04 79 33 80 57) et adresser une copie à la CRIP par mail : CRIP73@savoie.fr.

Une hospitalisation est toujours possible pour mise à l'abri : contacter le service des urgences pédiatriques du Centre Hospitalier de Chambéry au 04 79 68 40 97.

- **En l'absence de danger immédiat**

Rédiger une information préoccupante à adresser à la CRIP du territoire de résidence de l'enfant, après avoir informés les parents.

En cas de doute sur la procédure (signalement au procureur ou IP à la CRIP territoriale) et en l'absence de danger immédiat, vous pouvez demander conseil à la CRIP au 04 79 60 28 67.



LE DÉPARTEMENT

savoie.fr

Enfants et adolescents en danger

Que dit la loi ?

(loi du 5 mars 2007 confortée par la loi du 14 mars 2016)

- Elle réforme la protection de l'enfance en mettant l'accent sur la **notion de danger**, prenant en compte les situations de négligences et de carences graves dans l'objectif d'une meilleure prévention.
- Elle instaure le **secret partagé** entre les professionnels dans l'intérêt de l'enfant.
- Elle permet au praticien en cas de doute diagnostique de saisir les autorités administratives en réalisant une **Information Préoccupante** (IP) à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du département (CRIP) et de solliciter le médecin PMI du territoire, pour obtenir un avis et de l'aide face à une situation d'enfant en danger ou à risque de l'être.

Quels sont les principaux signes de maltraitance ?

- Une ecchymose ou une fracture chez un nourrisson qui ne se déplace pas,
- Une lésion traumatique (ecchymose, brûlure ou fracture) de localisation inhabituelle avec mécanisme accidentel peu plausible ou absence d'explication,
- Un comportement inhabituel (absence d'expression de la douleur, agitation, prostration...),
- Des accidents domestiques multiples,
- Des consultations répétées pour symptômes flous ou retard de recours aux soins,
- Des mises en danger répétées,
- Un retard staturo-pondéral, un retard de développement psychomoteur, des troubles du comportement et des apprentissages sans étiologie.

LE CAS DES VIOLENCES SEXUELLES

Le plus souvent il s'agit d'une **suspicion de la part de l'entourage** ou de révélation par le mineur de faits anciens :

- En cas de révélation, la parole libre de l'enfant doit être prise en considération et rapportée fidèlement.
- Sans révélation, la suspicion nécessite une évaluation pluridisciplinaire. Demander conseil au médecin référent CRIP (médecin PMI) du territoire.

L'examen génital n'est ni obligatoire, ni indispensable pour engager une procédure. Réalisé de façon inadaptée et répété, il peut être traumatisant pour l'enfant. Il est rarement contributif car généralement normal. **Ne réalisez cet examen que si vous le jugez utile et que vous en avez l'expérience.**

Réaliser sans délai un **signalement au Procureur de la République** avec copie à la CRIP départementale en cas de forte présomption de maltraitance sexuelle, de contact fréquent avec l'agresseur, de doute sur la capacité de l'entourage à effectuer les démarches nécessaires.

L'**urgence médicale** nécessitant l'hospitalisation est rare :

- agression datant de moins de 72 heures,
- signes somatiques ou psychiques sévères.

Du signalement aux mesures mises en œuvre par le Département

La cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

Le médecin n'a pas à être certain de la maltraitance ni à en apporter la preuve.

Quand solliciter la CRIP ?

Quand tout élément pouvant laisser craindre que la santé d'un mineur, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être.

Il faut **informer les parents** de ses inquiétudes concernant leur enfant SAUF si cela mettrait davantage l'enfant en danger. Expliquer aux parents que l'objectif est de les aider à accompagner leurs enfants et faire face aux difficultés.

Le rôle de la CRIP

- Évaluer la situation du mineur pour **caractériser le danger ou le risque de danger** : la CRIP territoriale sollicite une évaluation de la situation de l'enfant auprès de professionnels ; ils recueillent le point de vue des parents sur les difficultés rencontrées ainsi que l'entourage de l'enfant (école, crèche, CMP...).
- Déterminer les **aides adaptées** d'accompagnement ou de prévention dont ce mineur et sa famille ont besoin.
- Si l'évaluation ne révèle pas de danger ou de risque de danger, l'IP est classée sans suite.

Un accusé de réception de votre IP vous sera systématiquement renvoyé. Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires concernant les suites données, vous en avez le droit en contactant le service «Enfance, jeunesse, famille» du territoire concerné.

Protection, accompagnement, prévention : les mesures mises en œuvre par le Département

En fonction de l'évaluation de la situation du mineur, le Conseil départemental peut proposer :

- un **suivi PMI**, une orientation vers une prise en charge thérapeutique,
- des **aides à domicile** : aide éducative, interventions de Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF), prestations d'accompagnement en économie sociale et familiale (logement, gestion du budget) aides financières,
- un **accueil provisoire modulable** en fonction de la situation familiale : prise en charge temporaire jour et nuit en établissement ou en famille d'accueil, accueil de jour dans une structure d'aide éducative...

À tout moment, le Conseil départemental peut saisir la justice pour :

- demander une mesure de protection judiciaire,